RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01413
Numéro SIREN : 887 796 340
Nom ou dénomination : ABIDI PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006383

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULON

724025

Dénomination :	ABIDI PEINTURE
Adresse :	27 BIS avenue Gambetta 83500 la Seyne-sur-mer - FRANCE-
n° de gestion :	2020B01413
n° d'identification :	887 796 340
n° de dépôt :	A2020/006383
Date du dépôt :	12/08/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 28/07/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (VAR)

724025

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Marilyne ARLAN
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ABIDI Haithem

Né(e) le 06/08/89 à TUNISIE
et demeurant

94 AVENUE EMILE VINCENT, RESIDENCE LE CALYPSO
83000 TOULON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABIDI PEINTURE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

27B AVENUE LEON GAMBETTA
ASSOCIATION ADAC
83500 LA SEYNE SUR MER

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABIDI PEINTURE en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A TOULON
Le 28/07/20

Marilyne ARLAN
Conseiller
Agence PRO 90204
SCENE

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULON

724024

Dénomination : ABIDI PEINTURE
Adresse : 27 BIS avenue Gambetta 83500 la Seyne-sur-mer - FRANCE-

n° de gestion : 2020B01413
n° d'identification : 887 796 340

n° de dépôt : A2020/006383
Date du dépôt : 12/08/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/07/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (VAR)

724024

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Dénomination sociale : SASU ABIDI Partner

Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de 1000 euros

Siège social : 27 bis Ave Gambetta ADAC Multimédia
83500 La Seyne Sur Mer

Etat des souscriptions d'action

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ABIDI Haïlem ADAC Multimédia 27 bis Ave GAMBETTA 83500 LA SEYNE SUR MER	1000	1000 Euro	1000 Euro
Total :	1000	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par Action Simplifiée , Président de la Société par en cours d'immatriculation.

Fait à La Seyne
Le 21/7/2020
En exemplaire(s).

Signature du Président :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULON

724023

Dénomination : ABIDI PEINTURE
Adresse : 27 BIS avenue Gambetta 83500 la Seyne-sur-mer - FRANCE-

n° de gestion : 2020B01413
n° d'identification : 887 796 340

n° de dépôt : A2020/006383
Date du dépôt : 12/08/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 28/07/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

724023

Haitem ABIDI

« SASU ABIDI PEINTURE»

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000.00 €uros

Siège Social : 27 Bis Avenue GAMBETTA

83500 LA SEYNE SUR MER

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Haitem ABIDI
Né le 06/08/1989 à Jendouba
De nationalité Tunisienne,
Domicilié Rés le CALYPSO
94 Avenue Emile VINCENT
83000 TOULON

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CREER SOUS FORME UNIPERSONNELLE :

Article premier-FORME

La société a la forme de société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'exercice des activités suivantes : peinture interieur et exterieur

La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales se rattachant, même indirectement, à l'objet

AH

précité et pouvant contribuer à son développement.

Article3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABIDI Peinture**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article4- DUREE

La durée de la est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf(99) années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être

prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au , L'association ADAC

27 bis Avenue Léon GAMBETTA

83500 La Seyne Sur Mer

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agence et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Article6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

Monsieur Haitem ABIDI apporte la somme de **1000,00 €uros.**
Cette somme de (1000) €uros a l'objet d'un dépôt préalable dans un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la LCL Toulon
Ladite somme pourra être retirée par le Président de la Société, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de cette société au Registre de Commerce.

Article7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille EUROS (1000 Euros).
Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées de leur valeur nominale.
Les actions sont attribuées et réparties comme suit :
A Monsieur
Deux mille actions, ci.....1 000 actions
Numérotées de 1 à 1000
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 actions

A H

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital,
sans être préalablement agrée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèce, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'appel des fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses action, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

AH

Dans l'hypothèse où l'un des associés, souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit depréemption à titre irréductible.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption,l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société,soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.
Dans le délai d'un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de la lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'un mois.

Si l'exercice des droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mise en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de ce dernier, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associés, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

En cas de pluralité d'associés toutes cession d'actions à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société, de même que tout démembrement de la propriété des actions entre usufruit et nue-propriété, pour quelque cause ce soit.

Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions ci-dessous

A H

est nulle.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de bien et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et a chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination social, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne fois et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux associés, le
cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dés son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 A H

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, par le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de Deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas ou le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les Dix (10) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'il désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les nuits jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de seprésenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

 A H

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la
répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont
de ces personne morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié dans un délai de quinze
Jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit
par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3
du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévus pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agrée la
modification ou impartit à la société associée intéressées un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée

 A H

sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans le cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;

- Modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce :

Pour tout associé, personne physique ou morale.

- Miser en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, doit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément :
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés, chaque associé ne disposant que **d'une seul voix**, et ce quelle que soit sa participation dans le capitale.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autre associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective.

 AH

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé a l'exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toutes action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réservés ou dans l'actif sociale lors de toute distribution,

AH

amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalité par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toute exonérations fiscales comme de toute cassations pouvant être pris en charge par la société auxquelles ces distribution, amortissement ou répétitions aurais donné lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentation de capital ou aux émissions d'obligation convertibles en actions, droit à l'information permettant au préalables aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collectives ou, deux fois par ans, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capitale ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'a la concurrence de leur apports.

Les droits et obligations suivent l'action qu'elle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit au autre représentant d'un associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter au inventaire sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs action pour

 A H

exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capitaux, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaire de titre isolés, ou en nombre inférieur à celui requis,

ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblés par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Article 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée, à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentant valablement les associés détenant la nu-propriétaire ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives à l'affectation de résultat et au nu-propriétaire pour toute les autres délibération.

Les associés concernés peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultation collectives. La convention est notifiée par la lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, le nu-propriétaire de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'action gratuite est réglé en l'absence de convention spéciale entre les parties, selon les dispositions suivantes :
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuite, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
Si celui-vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les

AH

biens acquis pour lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'action nouvelles, ni vendu les droit de souscription huit jour avant l'expiration du délai d'exercice de droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce derniers cas, l'associé la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens acquis sont soumise à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à usufruitier pour l'usufruit.
Toutefois, en cas de versements de fond par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles en pleine propriété à l'associé qui à versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habitée à la représenter en qualité de

 AH

représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeant sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par l'action simplifiée.

Nomination du premier Président

Monsieur Haitem ABIDI
Est nommé en qualité de premier Président de la Société.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ces fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe est proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaire.
Nous avons convenu que le président n'aura pas de rémunération en qualité de Président pour les 9 premiers mois de l'activité de société.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

 AH

Cette rémunération et ces frais son comptabilisé en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président,
peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploie effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la rénovation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressées à chaque des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision de président est révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plut étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limite de sont objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

 AH

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnel et rapports y afférents :
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare touts les consultations des associés.
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fond de commerce :
- Décide la création ou la cession de filiales :
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales :
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes les sociétés, entreprises ou groupement quelconques :
- Décide la création ou suppression de succursale, agence ou établissements de la société :
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce :
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers :
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier :
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit :
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit :
- Autorise les cautions, avals ou garanties, l'hypothèque ou nantissements à donner par la société :
- Consent tous crédits par la société hors du cou normal des affaires :
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués déduit comité exercent les droits définis par l'article L.232362 du Code du

AH

Travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour
L'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général (aux), soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nominée directeur général, ses dirigeant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les même responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur générale peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur générale sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploie effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la

rénovation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.
La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Pourvoir du directeur général :

Au même titre que le Président, le Directeur Général est investi du

AH

pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonction et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

Toutes conventions, autres que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normale, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statut chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dédit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En l'absence de Commissaire eux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux actionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général,Personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'a leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'a toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont tenues de désigner, sur proposition du Président, au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui on dépassé deux des trois seuils suivants au cours des deux derniers exercices :

-Total de bilan : 1 000 000€
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000
- Effectif salarié moyen permanent : 20

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des même II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions exposées ci-dessous ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeantes toutes nominations de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilités édictées par les dispositions de l'article L 225-24 du Code de Commerce.

A H

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leur fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social

- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en les formes des référés.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seul compétents pour prendre les décisions suivantes :

* Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
* Fixation de rémunération du président ;
* Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

 AH

* Approbation des comptes sociaux annuels et affectations des résultats ;
* Extension ou modification de l'objet social ;
* Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
* Opération de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
*Transformation de la société ;
*Prorogation de la durée de la société ;
* Dissolution de la société ;
* Agrément des cessionnaires d'actions ;
* Exclusion d'un associé ;
* Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée :

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par té conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privées. Tous moyennes télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation ;

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les

AH

associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engament des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par l'associé demandeur.
En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.
Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.
En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'a la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés

présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, son prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- Décision visant à adopter ou à modifier les clauses statuaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément ces cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,
- Décision modifiant les conditions de majorité et de cette cote des décisions collectives,
- Décisions modifiant les règles relatives à l'affection du résultat,
- Décision relatives à la transformation de la société en une autre forme.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case on été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété,
daté et signé, à l'adresse indiquées, et, à défaut, au siège social.

A bt

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention total de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signé le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles sont tenus au sièges de la société.
Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, sont constatées par des procès-verbaux

établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce

registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapport soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à ce jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droit de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe :
- Les inventaires :
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée année, qui commence le premier janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2020**

A H

Article 23 - INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice ; le président dresse l'inventaire des livres élément de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat décapsulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délivrant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé cinq cent au moins pour constituer le fonds de réservé atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures des sommes à porter en réserve en application de loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 paiement des dividendes - acomptes

Il peut être décidé de distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles L232-12 et suivants du Code de Commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont

A H

fixées par décisions collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être simultanément à chaque associé.
Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 235-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

 AM

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a eu lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 225-248 Du Code de Commerce.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 225-43 et suivants du Code de Commerce.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de Commerce précitée, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.
Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions

A H

conformément à la législation en vigueur.
La personnalité morale de la société substitue pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanent de ma société et destinés au tiers.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaire d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

 A H

Article 30 - REPRISE DES ENGAGEMENT ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Mandat est donné à Monsieur Haitem **ABIDI** à l'effet de conclure, pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var), les actes entrant dans l'objet social.

La signature des présents statuts emportera reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'a compter de son immatriculation Registre du Commerce et des Société de TOULON (Var).

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - FRAIS

Tous les frais, droit et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignées, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société et seront au compte « frais de premier établissement ».

Fait à La Seyne Sur Mer
Le 28/07/2020

AH